

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusé

Julien Milquet, *Échevin(e)*.

Séance du 19.08.25

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. visant à étendre les horaires d'exploitation sise Rue de Birmingham 112 à Anderlecht - PE 64/2019 (2) – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article 64 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu le permis d'environnement n° PE 64/2019 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 16/07/2019, autorisant la SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L., Rue Royale 193 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, à exploiter une salle de fête, situé à **Rue de Birmingham 112** à Anderlecht ;

Vu la demande de modification du permis d'environnement existant introduit le 17/06/2025 par SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la décision du gouvernement de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de la

distribution du bruit amplifié dans les établissements accessibles au public et ses décisions d'application ;

Considérant que la demande de SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. tend à pouvoir régulariser une situation existante, à savoir modifier les horaires d'exploitation du lundi au jeudi de 10h00 à 23h00 du vendredi au dimanche et veilles des jours fériés de 10h00 à 05h00 avec une possibilité d'extension uniquement pour l'évacuation du matériel des différents prestataires à la place du lundi au dimanche de 8h00 à 24h00, les livraisons et enlèvements ne sont autorisés que du lundi au samedi de 7h à 17h00. ;

Considérant cependant que le permis n° PE 64/2019 ne comporte pas toutes les conditions pour éviter les dangers, les nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la santé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'actualiser le permis d'environnement n° conformément à l'article 64 en concordance avec l'ordonnance en vigueur actuellement ;

Considérant que la modification est telle que les nuisances ou inconvénients causés par l'exploitant des installations couvertes par le permis ne sont pas augmentés de manière significative ; que, par conséquent, la modification de l'installation ne nécessite pas une nouvelle demande de permis ;

Considérant donc que conformément à l'article 7§bis de l'Ordonnance relative au permis d'environnement, la modification de l'autorisation ne nécessite pas une nouvelle demande de permis d'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la demande par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie et réalisée sans enquête ;

Considérant que l'évacuation du matériel des différents prestataires doit être incluse dans l'horaire maximal de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en espace structurant et zone d'entreprises en milieu urbain ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 16/07/2019, pour 15 ans, sous le n° PE 64/2019 ;

Considérant que le projet de modification du permis d'environnement soumis à l'exploitant le 18/07/2025, conformément à l'art.64 de l'ordonnance du 5/06/1997 de la Région de Bruxelles-Capitale, *n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant son contenu* ;

Le permis d'environnement n°PE 64/2019 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 16/07/2019, autorisant la SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L., à modifier les horaires d'exploitation, Rue de Birmingham 112 à Anderlecht, est modifié comme suit :

La condition E.1. est remplacée par la condition suivante :

« E.1. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 10h00 et 23h00 du lundi au jeudi et entre 10h00 et 05h00 du vendredi au dimanche et veilles de jours fériés, rangement et évacuation du matériel inclus. En aucun cas les installations ne pourront fonctionner en dehors des heures autorisées. »

Les conditions suivantes sont ajoutées :

D.5. Conditions d'exploiter relatives à la diffusion de son amplifié de catégorie 2 après minuit :

D.5.1. L'établissement dispose de l'autorisation de diffuser du son amplifié à l'intérieur de l'établissement à des volumes de catégorie 2 au sens de l'arrêté. Par conséquent, les niveaux $L_{Aeq,15minutes}$, glissant et $L_{Ceq,15minutes}$, glissant mesurés dans l'établissement peuvent atteindre un niveau maximum de respectivement 95dB(A) et 110dB(C) pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

D.5.2. Informer le public qu'il se trouve dans une ambiance sonore dont le niveau est élevé et constitue un risque d'atteintes temporaires ou permanentes à sa capacité d'audition, au moyen du pictogramme correspondant à la catégorie 2 (pictogramme *Happy Ears 95db* de couleur orange, disponible sur le site internet de Bruxelles-Environnement).

D.5.3. Placer un afficheur des niveaux sonores pour chacune des salles ou scènes diffusant du son amplifié.

a)° Dont le microphone se situe entre le public et centralement entre les principaux haut-parleurs, le cas échéant, à la table de mixage. Si, pour des raisons organisationnelles ou de sécurité pour le matériel, le microphone ne peut être placé à cet endroit, une correction sera appliquée aux mesures affichées et enregistrées. Il sera placé à l'abri de toutes manipulations par le public. En tout état de cause, le microphone est placé pour garantir l'obtention d'une mesure représentative du niveau de bruit auquel est exposé le public.

b) ce microphone est positionné à une hauteur au-dessus du plancher comprise entre 1,20 m et 5 m et si possible à une distance minimale de 1 m des parois latérales, du plafond et de tout haut-parleur;

c) Ce microphone est étalonné lors de son installation et tous les ans. Les preuves de l'étalonnage sont mises à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police;

d) Ce microphone est accessible aux agents chargés de la surveillance et aux services de Police.

D.5.4.. L'afficheur visé à la condition D.5.3.. dispose d'une fonction d'enregistrement.

a) l'enregistrement débute dès 00h00 dès que l'établissement ouvert au public diffuse du son amplifié et que du public est présent. Il peut s'interrompre lorsque la diffusion de son amplifié s'arrête définitivement ou si le public n'est plus présent dans l'établissement ou après 05h00.

b) L'enregistrement aura une durée minimum de 60 minutes.

c) Une description synthétique sur la manière dont les informations sauvegardées en mémoire peuvent

être consultées est mise à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police.

Article 2

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 3

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 4

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 5

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit des articles 2 à 6 de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 6

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 7

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3.
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Article 8

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 19 août 2025

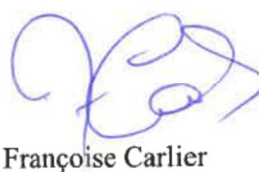
Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Françoise Carlier

